

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 49655/09
Leon KOSIOREK
contre la Pologne

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 11 avril 2012 en un comité composé de :

David Thór Björgvinsson, *président,*
Nebojša Vučinić,
Vincent A. De Gaetano, *juges,*

et de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 28 août 2009,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

PROCÉDURE

Le requérant, M. Leon Kosiorek, est un ressortissant polonais, né en 1943, résidant à Varsovie. Le gouvernement polonais (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. J. Wołąsiewicz, du ministère des Affaires étrangères.

Invoquant les articles 5 § 3 et 6 de la Convention, le requérant se plaint de la durée respectivement de sa détention préventive et de la procédure pénale à son encontre.

EN DROIT

Le 7 mars 2012, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante :

> « Je soussigné, Jakub Wołąsiewicz, agent du Gouvernement, déclare que le gouvernement polonais offre de verser à M. Leon Kosiorek, en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la somme de 11 000 PLN (onze mille zlotys polonais), couvrant tout préjudice matériel et moral et l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant.
>
> Cette somme sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. »

Le 14 février 2012, la Cour a reçu du requérant la déclaration suivante :

> « Je soussigné, Leon Kosiorek, note que le Gouvernement polonais est prêt à me verser, en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la somme de 11 000 PLN (onze mille zlotys polonais), couvrant tout préjudice matériel et moral et l'ensemble des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant.
>
> Cette somme sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour rendue conformément à l'article 37 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. À compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, il sera payé un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.
>
> J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Pologne à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée. »

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles, et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine* de la Convention).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fatoş Aracı
Greffière adjointe

David Thór Björgvinsson
Président